



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 octobre 2024
(OR. en)

14129/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0238(NLE)

ACP 96
FIN 857
PTOM 11

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 433 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2026, le montant annuel pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2027 et 2028

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 433 final.

p.j.: COM(2024) 433 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.10.2024
COM(2024) 433 final

2024/0238 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2026, le montant annuel pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2027 et 2028

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition concerne:

- le plafond du montant des contributions pour l'exercice 2026;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2025;
- le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2025;
- des prévisions non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2027 et 2028.

Le 11^e FED et les autres fonds du FED encore ouverts (les 9^e et 10^e FED) sont gérés conformément à l'ensemble de règles suivant:

- (a) l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (ci-après l'«accord interne» relatif au 11^e FED);
- (b) le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement² (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»);
- (c) la décision (UE) 2020/2233 du Conseil concernant l'engagement des fonds provenant des remboursements au titre de la facilité d'investissement ACP sur des opérations effectuées dans le cadre des 9^e, 10^e et 11^e Fonds européens de développement³;
- (d) la décision (UE) 2022/1223 du Conseil relative à l'affectation de fonds désengagés de projets au titre des 10^e et 11^e Fonds européens de développement au financement d'actions visant à remédier à la crise de sécurité alimentaire et au choc économique dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine⁴.

Les documents visés aux points a) à d) contiennent des engagements pluriannuels des parties en faveur d'un soutien financier à la trésorerie du FED. Le règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que les parties apportent des contributions régulières à la trésorerie du FED, conformément à des engagements financiers prédéterminés. Ces contributions régulières sont déclenchées par des décisions techniques du Conseil qui reflètent la mise en œuvre des engagements financiers décidés au préalable.

Certaines rubriques de l'exposé des motifs ne sont donc pas applicables à des appels à contributions régulières tels que celui-ci.

¹ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ JO L 437 du 28.12.2020, p. 188.

⁴ JO L 188 du 15.7.2022, p. 147.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil doit se prononcer sur la présente proposition au plus tard le 15 novembre 2024.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2026, le montant annuel pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2027 et 2028

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵, et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil⁶ du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323⁷, et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (2) Conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2024, une proposition qui indique le plafond du montant de la contribution pour l'exercice 2026, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2027 et 2028.
- (3) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877 du Conseil, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les Fonds européens de développement (FED) antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer

⁵ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁶ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

⁷ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la BEI et pour la Commission.

- (4) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clôturés. Cependant, conformément à l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou de FED antérieurs n'est pas réutilisée.
- (5) La décision (UE) 2023/2586 du Conseil⁸ fixe le plafond du montant annuel de la contribution des parties au FED pour l'exercice 2025 à 800 000 000 EUR⁹ pour la Commission, et à 9 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement pour l'exercice 2026 est fixé à 700 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement pour l'exercice 2025 est fixé à 809 000 000 EUR. Il est versé comme suit:

- (a) pour la Commission, à hauteur de 800 000 000 EUR; et
- (b) pour la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 9 000 000 EUR.

Article 3

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement au titre de la première tranche de l'exercice 2025 est fixé à 359 000 000 EUR. Il est versé comme suit:

- (a) pour la Commission, à hauteur de 350 000 000 EUR; et

⁸ Décision (UE) 2023/2586 du Conseil du 13 novembre 2023 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond pour l'exercice 2025, le montant annuel pour l'exercice 2024, le montant de la première tranche pour l'exercice 2024 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour les exercices 2026 et 2027.

⁹ Règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 (JO L 307 du 3.12.2018, p. 1), article 20, paragraphe 5: «Lorsque des intérêts négatifs sont appliqués au compte visé au paragraphe 3 du présent article, l'État membre concerné inscrit au crédit du compte, au plus tard à la date de versement de chaque tranche visée à l'article 19, un montant correspondant au montant de ces intérêts négatifs appliqués jusqu'au premier jour ouvrable du mois précédant le versement de la tranche.»

- (b) pour la Banque européenne d'investissement (BEI), à hauteur de 9 000 000 EUR.

Article 4

Un montant de 6 300 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9^e FED est remboursé sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2025 visée à l'article 3.

Article 5

Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2027 sont fixées à 500 000 000 EUR pour la Commission. Les prévisions indicatives non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2028 sont fixées à 400 000 000 EUR pour la Commission.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président